

Chapitre 1 : Publics en cours de formation

Volet 1 – Stages à l'étranger infra bac

L'aide de la Région sera apportée sous la forme d'une enveloppe globale pour l'ensemble du parcours de formation des apprenants, jusqu'au niveau Master2 inclus, dans laquelle ils pourront puiser à l'occasion de chacune de leurs mobilités, dans la limite du plafond prévu. Le montant de cette enveloppe globale régionale est fixé à 3 600 € pour les non boursiers et 4 500 € pour les boursiers (hors prise en compte des situations de handicap).

ARTICLE 1 – OBJECTIFS

Le présent règlement permet de contribuer à la réalisation d'un stage professionnel à l'étranger :

- d'une durée de 2 à 4 semaines pour les jeunes inscrits dans un établissement d'enseignement ou auprès d'un organisme de formation de la Région Nouvelle-Aquitaine et bénéficiant par ailleurs d'un financement Erasmus+ pour la même mobilité,
- d'une durée minimum de 2 semaines pour les jeunes ne bénéficiant pas, pour le même stage, d'Erasmus+.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES

Tout lycéen, apprenti, stagiaire de la formation professionnelle inscrit dans un établissement d'enseignement ou de formation de la Région Nouvelle-Aquitaine (lycées publics ou privés sous contrat, CFA, MFR, EREA, opérateurs de formation), et réalisant dans le cadre de son cursus en formation initiale ou continue (Infra Bac niveau V inclus), un stage professionnel à l'étranger.

Conditions d'éligibilité :

- le stage doit s'inscrire dans le cadre d'une formation délivrée par un établissement reconnu et habilité par l'Etat à délivrer des diplômes,
- ne pas bénéficier d'une autre aide régionale à la mobilité pour le même stage.

ARTICLE 3 - PROJETS ÉLIGIBLES

- Le stage doit se dérouler hors du territoire français. Les stages se déroulant dans un territoire, département, région ou collectivité d'outre-mer ne sont pas éligibles. En outre, les stages auprès d'entreprises étrangères, effectués en télétravail depuis la France, ne sont pas éligibles.
- La durée du stage doit être au minimum de 2 semaines consécutives. L'aide régionale est plafonnée à 4 semaines maximum pour les mobilités qui bénéficient d'une aide Erasmus+.
- Le stage doit correspondre à une mise en situation professionnelle, être réalisé au sein d'une seule structure d'accueil et faire l'objet d'une convention. L'établissement de formation s'assurera que des conditions de travail satisfaisantes sont respectées.
- Les demandes de bénéficiaires de nationalité étrangère pour la réalisation d'un stage dans leur pays d'origine ne sont pas éligibles.
- Les demandes doivent être déposées avant le départ en stage. Toute demande déposée après la date de début du stage sera automatiquement refusée. La convention de stage pourra être fournie après le début du stage.
- Le projet doit être validé par l'établissement d'enseignement ou de formation.

ARTICLE 4 - FORME ET MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE

L'aide régionale est accordée sous la forme d'une bourse qui se décompose comme suit :

- une aide forfaitaire au séjour de 80 € par semaine complète de stage (une semaine est réputée complète lorsqu'elle comporte au minimum trois jours ouvrés),
- un bonus de 20 € par semaine pour les apprenants ayant un statut de boursier, les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle.

Pour les apprenants en situation de handicap, les frais supplémentaires dans le cadre du stage pourront être pris en charge par la Région sur présentation de factures (hors frais de taxi individuel, dans la limite de 1000 € par stage) déduction faite des financements spécifiques obtenus par ailleurs.

L'aide régionale est limitée au plafond de l'enveloppe régionale globale restant disponible pour le bénéficiaire une fois ses mobilités précédentes déduites.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE DÉPÔT

5-1 - Dépôt de la demande

La demande de bourse régionale doit être réalisée par internet et doit être saisie avant la date de début de stage :

La demande est à transmettre par voie dématérialisée à la Direction Jeunesse et Citoyenneté de la Région selon les modalités prévues sur le site régional Nouvelle- Aquitaine.

Le demandeur s'engage à prendre connaissance du présent règlement et à communiquer les pièces justificatives demandées.

5-2 - Pièces constitutives de la demande

- un curriculum vitae,
- la carte d'identité (recto-verso) ou le passeport, ou la carte de séjour pour les ressortissants étrangers, en cours de validité,
- l'attestation définitive d'attribution de bourses sur critères sociaux délivrée en France, le cas échéant,
- la carte d'invalidité, le cas échéant.
- la convention de stage signée par l'entreprise à l'étranger, l'établissement d'enseignement ou de formation de la Région Nouvelle-Aquitaine et le stagiaire. (Les contrats de travail ne sont pas acceptés). La convention non signée est acceptée,
- une attestation sur l'honneur signée du chef d'établissement précisant si l'apprenant est bénéficiaire ou non d'une bourse Erasmus+ pour la même mobilité.

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois maximum à compter de sa date de départ pour fournir l'ensemble des pièces demandées par le service instructeur, passé ce délai le dossier sera jugé irrecevable.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'INSTRUCTION, DE DÉCISION ET DE PAIEMENT

6-1 Modalités d'instruction et de décision

L'aide régionale est accordée dans le respect de l'enveloppe budgétaire dédiée à ces mesures. La demande d'aide sera instruite par le service instructeur de la Région Nouvelle-Aquitaine en charge.

Les décisions d'attribution des bourses sont prises par arrêté du Président du Conseil Régional. Une notification est adressée au bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de la bourse si la réalisation du stage n'est pas attestée.

L'instruction du dossier ne sera faite qu'après validation en ligne de la demande par l'établissement d'enseignement ou de formation du demandeur.

Une convention sera établie entre la Région et l'établissement de formation pour déterminer les modalités de versement des aides individuelles accordées aux bénéficiaires et d'organiser leur paiement à l'établissement.

6-2 Modalités de versement

Le versement de la bourse s'effectuera en une fois sur le compte du tiers attributaire (établissement de formation du bénéficiaire), sur présentation, dans un délai maximum de 2 mois après la fin du stage, d'une attestation de fin de stage datée et signée de la structure d'accueil à l'étranger, contresignée par l'établissement de formation en Nouvelle-Aquitaine, précisant les dates réelles de début et de fin de stage.

Pour les apprenants en situation de handicap, des factures justificatives des dépenses.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser son stage conformément à la durée prévue. Toute modification devra être immédiatement portée à la connaissance de la Région.

Tout changement de structure d'accueil en cours de séjour devra être justifié par courrier et résulter de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du stagiaire. La Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de la bourse le cas échéant.

Tout manquement à l'une des obligations visées ci-dessus, ou toute communication de renseignements volontairement inexacts, entraînera l'obligation de remboursement de la bourse.

La Région ne saurait être tenue pour responsable de quelque accident ou délit dont le bénéficiaire pourrait être la victime ou l'auteur. Les assurances nécessaires relèvent de la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 8 - MENTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de mentionner la participation financière de la Région. Il fera figurer le logotype téléchargeable sur le site de la Région sur tous les documents d'information relatifs à l'objet de l'aide, précédé de la mention «avec le concours financier de la Région Nouvelle-Aquitaine».

ARTICLE 9 - CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS

La Région se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à une évaluation du dispositif à laquelle le bénéficiaire pourra être associé.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La Région Nouvelle-Aquitaine se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par décision de sa Séance Plénière, les modalités d'octroi et de versement de l'aide régionale.

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à compter de l'année académique 2022/2023.